

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**DECISION DU MAIRE N°2025/219***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

**OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et partielle des équipements sportifs communaux avec l'association Amicale Laïque**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la ville met à disposition des associations des équipements sportifs

**DECIDE**

Article 1 : une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec l'Amicale Laïque pour la saison 2025-2026.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 25 septembre 2025

Le Maire



Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil  
départemental du Val  
d'Oise



## CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET PARTIELLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

Entre les soussignés :

➤ La Commune de **MERY-SUR-OISE** représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, demeurant en l'Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel PERRIN – 95540 MERY-SUR-OISE et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020/049 en date du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, **d'une part**

ci-après dénommée la Ville

Et

➤ L'« **AMICALE LAIQUE** » dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Franck POUGET et demeurant en son siège social impasse du Château, 95540 MERY-SUR-OISE, **d'autre part,**

ci-après dénommée AL

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre de la participation des associations à la vie sportive locale.

A ce titre, la municipalité apporte son soutien aux actions d'Associations Sportives locales en leur permettant de bénéficier gracieusement des équipements sportifs et de matériels communaux.

### ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, manifestant le partenariat mis en œuvre entre la Ville et l'**AL**, a pour objet la mise à disposition à titre temporaire et gratuit des locaux suivants aux heures fixées dans le planning des salles annexé à la présente convention ainsi que le matériel sollicité pour l'organisation de manifestations ponctuelles.

Le gymnase, la salle de danse, sis rue Courtil Bajou, se composent de :

- 1 pièce principale
- La salle 1
- Le Dojo 2
- 2 dépendances (1 vestiaire + 1 W.C)

La salle des fêtes, place Joliot Curie, se compose de :

- 1 salle de spectacle
- 1 local rangement
- 1 loge

Les anciennes écuries du château, impasse du Château, se composent de :

- 1 salle de danse
- 1 salle informatique
- 1 salle de dessin
- 3 vestiaires

La salle polyvalente « la Luciole », route de Pontoise, dont :

- La salle de danse
- 2 vestiaires

Les salles du pavillon de Musique au 54 avenue de la Libération

Le local 88/90, chemin de Pontoise

Une salle de classe de l'école Monmousseau, rue G. Monmousseau

Toutes les autres dépendances ne sauraient être considérées comme mises à disposition au titre de la présente.

La mise à disposition de ces locaux et du matériel est soumise à une utilisation uniquement destinée aux activités de cours et d'entraînements, rencontres et compétitions organisées avec les adhérents de l'association.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable spécifique auprès des services de la Ville.

Au même titre que le matériel mis à disposition dans le cas d'évènements ponctuels est en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur AL s'engage à le restituer à l'issue de la manifestation.

## **ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition est accordée, selon le planning communiqué lors de la réunion « créneaux 2025/2026 » valable hors vacances scolaires, à titre précaire et révocable pour la période scolaire 2025-2026.

Les équipements municipaux seront fermés durant toutes les vacances de « Noël » et sur la période d'été allant du 14 juillet à la dernière semaine du mois d'août de Ceci concerne les vacances de Toussaint, Noël, hiver et printemps.

Il est possible d'effectuer une demande spécifique d'occupation des locaux auprès du service Vie associative et Sports pour les autres périodes de vacances scolaires.

La Ville, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par la municipalité ou par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus avec préavis d'un mois, sauf en cas d'évènement imprévisible, pour chaque date ou période.

Il appartient à l'AL de dûment saisir la Ville par écrit avant le 31 mai de l'année en cours pour une demande de nouveaux créneaux pour la saison suivante. Il est entendu entre les parties que ce document est indispensable à la prise de décision de la Ville.

L'AL, si elle désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant, par écrit.

La Ville en tant que propriétaire du matériel se réserve le droit d'ajuster et/ou de modifier la liste de matériels demandé en cas de nécessité (pour ex : remplacement des tables pliantes par des plateaux et tréteaux).

### **ARTICLE 3 : Horaires de fermeture des équipements municipaux**

La fermeture des équipements municipaux est fixée à 23h. Il est demandé aux associations de quitter les locaux après l'utilisation du créneau et **de ne pas rester stationnés aux abords de ceux-ci pour respecter la tranquillité des riverains. Une suppression temporaire des créneaux pourrait être appliquée en cas de nuisances sonores avérées.**

### **ARTICLE 4 : Redevance d'occupation et charges**

#### **A \* Indemnité d'occupation :**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de l'association qui contribue au développement de l'activité sportive au niveau communal.

#### **B \* Charges relatives à l'occupation :**

Pour les mêmes motifs, la Ville demeurera seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée, sauf éventuellement dans le cas d'une occupation hors les clauses mentionnées dans la présente.

### **ARTICLE 5 : Exclusivité de la convention**

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de l'AL et pour les activités définies ci-dessus dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire aux missions de l'association, telles que définies dans ses statuts. Toute mise à disposition, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite sous peine de résiliation de la convention sans indemnités.

### **ARTICLE 6 : Obligations des parties**

Au-delà des règles ci-avant développées, les parties s'obligent à ce qui suit et engagent en conséquence leur responsabilité :

## 6-1 La Ville

- 1- La Ville s'engage à entretenir les lieux occupés et le matériel mis à disposition, en sa qualité de propriétaire, en dehors des obligations de l'AL en la matière.
- 2- La Ville s'engage à favoriser l'usage régulier du créneau par l'association sans perturbation excessive par des interventions communales.
- 3- La Ville atteste que les lieux et matériels ainsi mis à disposition sont assurés contre les dommages aux biens et que de manière plus générale, elle est assurée pour sa responsabilité civile.

## 6-2 L'AL.

- 1- S'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- 2- **S'engage à assurer la remise en état de propreté des locaux et du matériel.**
- 3- **S'engage à se déchausser et à porter des chaussures de sports en parfait état de propreté avant d'utiliser l'espace sportif.**
- 4- S'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.
- 5- S'engage à **respecter strictement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.**
- 6- Reconnaît être responsable des lieux et de ses adhérents pendant toute la durée de son activité durant les créneaux horaires occupés. A cet effet elle est pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des locaux, du mobilier et de toute intrusion.
- 7- Atteste être détentrice d'une assurance couvrant son activité et sa responsabilité à l'encontre de la Ville et de tiers. Une attestation de cette assurance, qui couvre également l'ensemble des participants, est annexée à la présente. L'AL déclare qu'à défaut d'une assurance couvrant l'un des participants de son fait, elle est en possession d'une attestation délivrée par cette personne et prenant en charge sa responsabilité civile.
- 8- Respectera toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux lieux occupés et à son activité.
- 9- Déclare que tout matériel entré dans les lieux par ses soins est sous sa pleine garde et sous sa responsabilité. Ce matériel doit être adapté, par son existence et son utilisation, aux lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité y afférentes. Tout matériel dangereux devra obtenir préalablement (au moins 10 jours calendaires) et par écrit l'accord de la Ville.

## ARTICLE 7- Exécution, modifications et résiliation

### 7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans qu'une Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit nécessaire. Il s'agit par exemple du non-renouvellement de la présente, du prononcé d'une sanction, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui suit en termes de modifications et résiliations.

### 7-2 Modifications

#### - Normes de sécurité et d'hygiène :

Il est précisé que l'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition sera automatiquement applicable à la présente dès son

entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut notamment s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (cf. règlement intérieur).

- Prérogatives du Service Public :

La Ville se réserve également le droit de suspendre, pour des motifs d'intérêt communal (organisation de manifestations, besoin de locaux), l'occupation des lieux. En cas de suspension prolongée, la Ville proposera à l'AL, dans la mesure du possible, une éventuelle solution de rechange.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront librement négociées avec l'autorité communale exécutive.

### **7-3 Résiliation**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions générales du règlement intérieur de la présente convention, la Ville se réserve le droit de la révoquer sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'AL porterait atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutive.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutive, sans autres formalités.

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. L'autorité communale exécutive sera alors pleinement compétente. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation, sous toutes formes, de l'AL.

## **ARTICLE 8- Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

## **ARTICLE 9 : Timbre et enregistrement**

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais en seraient supportés par elle.

## **ARTICLE 10 : Divers**

En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, l'AL ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer pour rechercher une solution amiable. Il pourra être proposé, lors de cet entretien, la désignation d'un médiateur par la Ville.

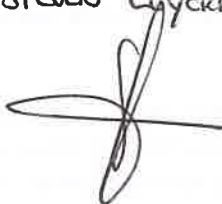
A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à MERY SUR OISE en deux exemplaires originaux, le 25/09/2025

Pour l'Association, le Président

Franck POUGET

PO STEVEN LUYCKFASSEL



Pour la Ville, le Maire

Pierre-Edouard EON

AR-Préfecture

095-219503943-20250710-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-07-2025

Publication le : 10-07-2025

N° 2025/166

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ** le **3 JUILLET** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle l'Intemporelle de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

**Etaient présents :**

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON Maire, Alexandre DOHY(+1), Marie-Claude CRESPIE, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI(+1), Hubert MARCHAIS(+1), Catherine GAUTIER, Bernard RIO(+1), Jean-Marc PECQUEUX(+1), Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL, Gregory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN, Pascal FRANCK, Eric LEROYER, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA(+1), Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX(+1), Stéphane IMBERT(+1) formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :**

Stanislas BARTHELEMI représenté par Laurence BARTHELEMI  
Eric LEMAIRE représentée par Hubert MARCHAIS  
Audrey MERI représentée par Elodie TEIXEIRA  
Audrey LYS représentée par Jean-Marc PECQUEUX  
Frédérique BACQUET représentée par Alexandre DOHY  
Nathalie JOUNEAU représentée par Bernard RIO  
Maureen VAN RENSBERGEN représentée par Jérôme DURIEUX  
Frédéric LEGIEMBLE représenté par Stéphane IMBERT

**Absent non excusé**

Sandrine CROZAT

**DATE DE CONVOCAION :**

27 juin 2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

|               |    |
|---------------|----|
| EN EXERCICE : | 29 |
| PRESENTS :    | 20 |
| VOTANTS :     | 28 |

Chantal AMICEL est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Objet : Approbation d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Amicale Laïque**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 relatif aux conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, précisent le contenu des conventions pluriannuelles d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment les règles de subventionnement et les bonnes pratiques de contractualisation,

Considérant les montants versés annuellement à l'association Amicale Laïque, tant pour son fonctionnement que pour la participation à l'école de musique,

Considérant que la législation impose d'établir une convention pour le versement de toute subvention dont le montant est égale ou supérieur à 23 000 €,

Considérant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs établi entre la commune de Méry-sur-Oise et l'association Amicale Laïque,

AR-Préfecture

095-219503943-20250710-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-07-2025

Publication le : 10-07-2025

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Amicale Laïque.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 3 juillet 2025



La secrétaire de séance,

Chantal AMICEL  
Conseillère municipale



Le Maire,

Pierre-Edouard EON  
Vice-Président du conseil départemental  
du Val d'Oise

AR-Préfecture

095-219503943-20250710-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-07-2025

Publication le : 10-07-2025

**CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS AVEC L'AMICALE LAÏQUE****Entre**

La Commune de Méry-sur-Oise, sise 14 avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE, identifiée au SIREN sous le numéro 219503943, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité par la délibération n°2020-049 du 11 juin 2020 et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

**Et**

Amicale Laïque, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé Impasse du Château, représentée par Monsieur Franck POUGET, Président dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET 785 883 067 00031

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Amicale Laïque conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention : dispense de cours d'activités ludiques, créatives et sportives (yoga, cirque, théâtre, couture...) ainsi que de découverte et d'apprentissage de la musique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à dispenser des cours d'activités ludiques, créatives et sportives (yoga, cirque, théâtre, couture...) ainsi que la découverte et l'apprentissage de la musique.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 26 467 €.

- 14 000 € de subvention de fonctionnement à l'Amicale Laïque
- 12 467 € de participation au financement des activités de l'école de musique

**ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, l'Administration a versé, en 2024, la somme de 14 000 € correspondant à la subvention de fonctionnement et, en 2025, un acompte de 8 500 € sur la participation financière aux activités de l'école de musique. Le solde à verser en 2025 est donc de 3 967 €.

AR-Préfecture

095-219503943-20250710-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-07-2025

Publication le 10-07-2025

Publication de : 10-07-2025  
 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- 2025 : 14 000 € de subvention de fonctionnement pour l'Amicale Laïque  
15 000 € de participation aux activités de l'école de musique
- 2026 : 14 000 € de subvention de fonctionnement pour l'Amicale Laïque  
15 000 € de participation aux activités de l'école de musique

Ces montants prévisionnels sont versés sous réserve de la bonne transmission des comptes d'exploitation de l'association et de tous justificatifs nécessaires.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Amicale LAÏQUE

Nº IBAN

BIC    | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

L'ordonnateur de la dépense est la ville de Méry-sur-Oise  
Le comptable assignataire est le Trésor public de l'Isle-Adam

## ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR-Préfecture

095-219503943-20250710-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 26-09-2025

**ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION**

Publication le : 10-07-2025

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

**ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

**ARTICLE 12 - RECOURS**

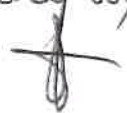
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pontoise

Le

Pour l'Association,

Franck POUGET

PO STEVEY LUYRADEL



Pour l'Administration



Pierre-Edouard EON

Maire

Vice-président du Conseil départemental  
du Val d'Oise